

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 167

présenté par

M. Pancher, M. Gomes, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Degallaix et M. Tahuaitu

ARTICLE 10

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État met en œuvre, en parallèle, une information régulière des populations concernant les risques liés à l'exposition chronique à la pollution atmosphérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est bien évidemment totalement indispensable de mener de larges campagnes de communication lors d'épisodes de pollution particulièrement importants tels que les pics que nous venons à nouveau de connaître dans la capitale - il n'en demeure pas moins qu'il apparaît tout autant primordial d'assurer également une information régulière des populations concernant les risques encourus par l'exposition chronique à cette même pollution.

En effet, cette exposition chronique s'avère sur le long terme plus dangereuse que l'exposition sur le court terme (causant notamment cancers et maladies respiratoires). Il apparaît dès lors comme un enjeu de santé publique prioritaire d'en prévenir les incidences par des campagnes d'informations et de conseils.